



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-107

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES (LIBAN)

Depuis 2019, la Ville a mis en place un programme de coopération décentralisée avec la Fédération des Municipalités du Caza de Bcharre au Liban. Ce programme s'articule autour du sport, de la jeunesse et de la culture. En parallèle, la Ville et l'association Chambéry Solidarité Internationale coordonnent un projet ambitieux, Qadisha Durable, autour de la thématique du développement touristique et économique ainsi que sur la gestion de l'eau au regard des changements climatiques, en collaboration avec Grand Chambéry, le Parc Naturel des Bauges, l'ONG Tetraktys ainsi que la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Chaque année, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ouvre plusieurs appels à projets (AAP) en soutien aux projets de coopération décentralisée dont la Ville souhaite déposer une demande de co-financement pour les années 2025 et 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De solliciter une subvention de maximum 200 000 euros au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) pour les années 2025 et 2026 pour le projet avec le Caza de Bcharré au Liban.

ARTICLE 2° :

D'autoriser le maire ou son représentant à signer les formulaires de demandes de subventions,

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-107**

Objet de l'acte : **DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ETRANGERES (LIBAN)**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions**

Date de l'acte : **13 juin 2025**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250613-lmc1H33859H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33859H1**

Date de transmission en Préfecture : **26 juin 2025**

Date de réception en Préfecture : **26 juin 2025**

Publication : **du 26 juin 2025 au 28 août 2025**